Indemnités de sujétion - Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015

Vous êtes nombreux en ce début d'année scolaire à contacter le SNETAA-FO pour poser des questions sur les « nouvelles indemnités » ou apporter vos témoignages. Entre l'écriture des textes et l'interprétation faite dans les rectorats ou par les chefs d'établissement, un décalage important peut exister. Aboutissant même parfois à une négation des acquis obtenus lors des différentes instances.

Nous souhaitons par ce quatre pages vous apporter des confirmations et vous redonner un ensemble d'éléments, pour pouvoir agir et ne pas laisser aux hiérarchies intermédiaires la liberté d'interpréter les textes.

Au-delà des aspects indemnitaires, les décrets sur les obligations de service confirment la définition des maxima de service hebdomadaire et la mission première de l'enseignant : enseigner.

Circulaire 2015-057 du 29 avril 2015

Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

*« Ces décrets (Décret 2014-090 et 2014-091 du 20 aout 2014) reconnaissent l'ensemble des missions des enseignants : la mission d'enseignement, qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels **(I)**, ainsi que l'ensemble des missions qui y sont liées **(II)**. Ces missions s'exercent dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs. De même, les textes reconnaissent la possibilité pour certains enseignants d'exercer des missions particulières au niveau d'un établissement ou au niveau académique **(III)**. »*

*Ces dispositions nouvelles précisent notamment que les enseignants « **participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement** [...] **Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation**. »*

Situation particulière des PLP : Les obligations réglementaires de service (**ORS**) des PLP étaient jusqu'à présent définies par les articles 30 et 31 du **décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992** relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Or, les maxima hebdomadaires de service d'enseignement des PLP sont désormais définis par le décret n° 2014-940. En conséquence, les dispositions de l'article 30 du décret du 6 novembre 1992 sont abrogées. Seules subsistent, en matière d'ORS, les dispositions de l'article 31 du décret du 6 novembre 1992 précité définissant les modalités de participation des PLP aux projets pluridisciplinaires à caractère professionnel des élèves et à l'encadrement pédagogique des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.

Contraintes particulières d'exercice du service d'enseignement : l'encadrement des élèves durant les PFMP (art. 5 du décret n° 2014-940).

Pour les PLP, les modalités d'encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article 31 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des PLP.

Les enseignants participent à l'encadrement pédagogique des élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une PFMP. Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation. Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place.

Soyez attentifs

Sous couvert de ces nouveaux décrets, certains chefs ont tendance à la réunionite, il s'agit alors de distinguer l'obligatoire du « zèle » et de construire l'action collective.

Comme toute nouveauté une vigilance accrue s'impose pour faire respecter les textes ***(IMP, indemnités de sujétion et pondération)*** pour lutter contre une nouvelle forme de dégradation des conditions de travail.

N'hésitez surtout pas à nous contacter.

SNETAA-FO

INDEMNITÉS DE SUJÉTION

Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un CAP.

Publics concernés *: personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.*
Objet: *création d'une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.*
Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015.*
Notice : le décret crée une indemnité reconnaissant les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi *des élèves auxquelles sont confrontés les enseignants assurant un service dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle ainsi qu'aux enseignants des classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle. Les enseignants concernés* ***doivent assurer au moins six heures*** *d'enseignement devant les classes précitées.*
Références: *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Les textes

*« **Une indemnité de sujétion** est allouée aux personnels enseignants du second degré assurant **au moins six heures de service hebdomadaire d'enseignement** dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle. »*

Arrêté du 6 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

*« Le **taux annuel de l'indemnité** prévue à l'article 1er du décret du 27 avril 2015 a été initialement fixé à **300 €,** puis est passé à **400 €** au 1er septembre 2016 ».*

Les revendications

- Le SNETAA-FO a demandé que le taux soit indexé sur le point d'indice.

Être attentif à

- **Notifier dans les observations sur les VS** : « en référence au décret n° 2015-476 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle d'au moins six heures : **je dois bénéficier de l'indemnité de 400 €** ».
- **Que le chef d'établissement coche la case correspondante**.